

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-009

Avenants au marché – Etude pré-opérationnelle d'une OPAH-Ru – prolongation du délai de réalisation de l'étude

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales notamment en ce qui concerne les compétences du Président en matière de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics ;

Vu la présentation de l'énoncé des exigences en bureau communautaire en date du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 26 juin 2024 ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Considérant que l'agence Urbanis est lauréate de l'appel d'offre de la communauté de communes Ambert Livradois Forez pour la réalisation de l'étude pré-opérationnelle ;

La communauté de communes Ambert Livradois Forez est en cours de réalisation d'une étude pré-opérationnelle depuis décembre 2024 pour la mise en œuvre d'un deuxième dispositif d'OPAH-RU multisites. La fin de l'étude était prévue pour novembre 2025. Le temps de concertation avec les communes volontaires et les retours de l'ANAH et de la DREAL sur la mise en place de ce nouveau dispositif ayant allongé la durée de l'étude, nous souhaitons prolonger la durée de cette étude pré-opérationnelle et par conséquent la durée du marché.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 4 février 2026,

M. Président de la Communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de prolonger le délai du marché de l'étude pré-opérationnelle pour la mise en place de l'OPAH-RU jusqu'au vendredi 29 mai 2026 ;

Article 2 : de signer l'avenant au marché de l'étude pré-opérationnelle tel qu'annexé à la décision ;

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la communauté de communes. Ampliation en sera adressée à Mme la Sous-préfète d'Ambert



Fait à AMBERT, le 4 février 2026

Le Président,

Daniel FORESTIER

**Voies et délais de recours**

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.